

ARTICLE 21**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après la date à laquelle chacun des États contractants a notifié à l'autre État contractant l'accomplissement des formalités légales nécessaires.
2. Chaque État contractant peut dénoncer le présent Traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle notification en a été donnée à l'autre État contractant.

En foi de quoi les soussignés, étant dument autorisés par leur gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Brasilia, le 27ième jour de janvier 1995, en double exemplaire, en français, en anglais et en portugais, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Christine Stewart

Luis Filipe Lampeira